



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**ARRETE
N° 463/2014/DDT**

**Portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien
de la Niche et de ses affluents**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU les articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

VU les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959, n° 60-419 du 25 avril 1960, relatifs aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;

VU le dossier présenté par la Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle en vue de l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux projetés sur la Niche et ses affluents ;

VU l'avant-projet des travaux à exécuter par la Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 501/2014 en date du 3 mars 2014, portant ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'intérêt général des travaux projetés ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 5 juin 2014 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'entretien réguliers afin de favoriser l'écoulement des eaux, d'améliorer la préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques et valoriser les sites ;

Considérant la nécessité d'une gestion cohérente et durable de la Niche et de ses affluents ;

Considérant que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et ne prévoit pas de demander de participation financière des propriétaires riverains intéressés ;

Considérant que les travaux projetés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau, en particulier au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les travaux d'entretien de la rivière la Niche et de ses affluents, tels que décrits dans le programme soumis à l'enquête sont déclarés d'intérêt général

Article 2 :

La durée de validité de cette Déclaration d'Intérêt Général est fixée à dix années à dater de la notification du présent arrêté, de façon à couvrir la réalisation des programmes d'entretien à venir.

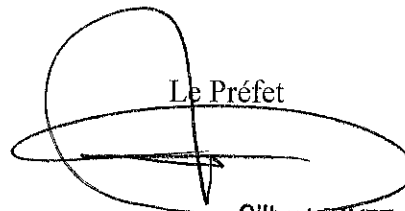
Article 3 :

Les travaux, d'un montant total estimé à 143725 € H.T. seront pris en charge par la Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle avec l'aide de la participation de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Article 4 : Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Président de la Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle, les Maires des communes de ARCHES, HADOL, RAON AUX BOIS, SAINT-NABORD et le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le - 3 NOV. 2014

Le Préfet

Gilbert PAYET